

Interpellation Henri Pisani du 24 mars 2022

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs, chers collègues, conformément aux dispositions de l'article 66 de notre règlement communal (art. 34 LC), je dépose l'interpellation suivante et demande à ce que le délai de réponses par écrit à celle-ci soit aimablement honoré pour le prochain Conseil.

Texte de l'interpellation

Chacune et chacun aura vu et pu constater qu'au cours des au moins 5 dernières années, la configuration urbanistique du Village a fortement changé du fait de chantiers en cours ou terminés par construction de bâtiments.

Pour préciser encore cet état de faits, il sied de rappeler qu'à pratiquement chaque étape foncière liée à des opérations d'alinéation (par ex. achat, vente, donation, succession, division de biens-fonds, usufruit, droit d'habitation, DDP, droit de superficie, etc.) un dispositif légal fiscal encadre ces aliénations reposant pour ce qui concerne notamment la valorisation des "immeubles" sur les dispositions de la Loi sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI 642.21) et son règlement d'application (RLEFI 642.21.1).

Ainsi la LEFI précise à son article 20 qu'une *"commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, **par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué.**"*

A noter que l'article 22, aliéna 2 LEFI, traitant de la révision précise tout autant qu'une *"révision est ordonnée par le Conseil d'Etat, après enquête administrative, notamment à l'occasion de nouvelles mensurations cadastrales, ou, **dans le cadre d'une commune, à la requête de la municipalité dûment autorisée par le conseil communal ou général.**"*

Le cadre étant posé, voici mes questions ?

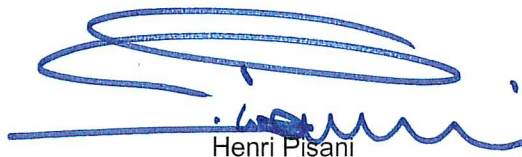
Considérant que les mises à jour sont régulièrement effectuées (art. 37 RLEFI), à quelle fréquence, sous quel format, selon quel protocole, sont-elles communiquées à notre Municipalité ?

Vu l'importance que ces opérations prennent ou peuvent prendre dans **l'une des seules sources de revenu que notre Exécutif peut valablement encadrer**, un Conseiller municipal est-il membre de la Commission de district pour les estimations concernant notre commune ? Dans l'affirmative qui l'a été en 2016-2021 et qui est cette personne pour 2021-2025, dans la négative quid de cette situation ?

Je rappelle qu'eu égard à l'importance capitale de ces informations dans leurs examens, leurs incidences pour nos finances mais surtout le cadre juridique stricte à suivre afin de valider de manière définitive les informations reçues et retenant que notre Commune est valablement représentée dans cette commission, quels processus robustes (par hypothèse, protocole, instructions, directives, notices feuille de route) et quels personnels (je veux croire au minimum 2 Municipaux ou une sous-commission interne ou des experts indépendants, etc.) sont mis en œuvre, respectivement engagés afin que les données nous concernant soient dûment contrôlées et avalisées par notre Municipalité dans les temps légaux permettant de faire valoir ses droits (réclamations, révisions, modifications EF) dans les 30 jours le cas échéant ?

Je remercie la Municipalité de ses précisions en la matière.

Avec mes compliments.



Henri Pisani

L'interpellation peut se définir comme une demande formée à l'attention de la municipalité d'une explication sur un fait de son administration, qui doit être appuyée par cinq membres au moins du conseil général ou communal, qui, sans passer par la procédure de prise en considération, entraîne l'obligation pour la municipalité, de répondre immédiatement ou, au plus tard, lors de la prochaine séance du conseil et, enfin, qui n'aboutit pas à un préavis ou un rapport de cette dernière, mais par l'adoption par le conseil d'une résolution (art. 34 LC).